

RÉGIMES D'ÉPARGNE COLLECTIFS RBC

Conditions administratives du régime et autres considérations

Ce document présente un aperçu de l'administration des régimes d'épargne collectifs de RBC et différentes conditions connexes.



TABLE DES MATIÈRES

Objet du régime

1. Généralités	page 1
2. Administration.....	page 1
3. Admissibilité et participation	page 2
4. Cotisations	page 2
5. REER collectif – régimes de conjoint	page 3
6. CPC – comptes conjoints	page 3
7. Communication au participant	page 4
8. Retrait pendant un emploi continu	page 4
9. Cessation d'emploi ou de participation au régime	page 5
10. Retraite	page 5
11. REER collectif – désignation du bénéficiaire.....	page 6
12. REER collectif – cession des prestations.....	page 6
13. Modification et résiliation	page 7
14. Placement de l'actif du régime	page 7
15. Conditions de transmission de renseignements par Internet et courriel.....	page 8
16. Conditions de la licence d'utilisation des marques de commerce.....	page 12
17. Définitions.....	page 13

OBJET DU RÉGIME

Un régime enregistré d'épargne-retraite collectif (REER collectif) est un régime d'épargne collectif offert par une société, une association ou un syndicat, créé en vertu de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qui procure un moyen, à ses employés et à leur conjoint (lorsque la loi le permet), d'épargner en vue de la retraite, par le biais de prélèvements à la source et de cotisations forfaitaires. Les participants jouissent des mêmes avantages en ce qui concerne les abris fiscaux que les titulaires d'un REER de particulier.

Un compte de placement collectif (CPC) est un régime d'épargne collectif offert par une société, une association ou un syndicat, et conçu pour encourager les employés à épargner pour leur retraite ou leurs autres besoins, et à investir, hors d'un abri fiscal, par le biais de prélèvements à la source et de cotisations forfaitaires.

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Restriction du régime

La participation au régime ne conférera aucun droit légal à un emploi continu au participant ou à toute autre personne, et ne fera pas obstacle au droit du promoteur de congédier tout participant ou toute autre personne.

1.2 Autres documents

Dans le cas d'un REER collectif : En cas d'incompatibilité entre un élément de la présente convention et un élément de la déclaration de fiducie ou de tout relevé individuel ou communication, les conditions de la déclaration de fiducie l'emportent.

1.3 Devise

Toutes les cotisations versées en vertu du régime et tous les paiements de prestations seront faits en dollars canadiens.

2. ADMINISTRATION

2.1 Convention de services et mandat

Le promoteur passera avec la Banque Royale une Convention de services et mandat relativement à l'exécution de diverses tâches administratives requises pour le régime.

2.2 Responsabilités de la Banque Royale

La Banque Royale devra :

- (a) gérer chaque compte conformément aux exigences de la législation applicable ;
- (b) décider de toutes les questions touchant le fonctionnement, l'administration et l'interprétation du régime ;
- (c) veiller à ce que toutes les cotisations versées dans le régime, et tous les revenus de placement et gains en capital du régime soient investis selon les instructions du participant et conformément aux exigences de la législation applicable ;
- (d) dans le cas d'un REER collectif : fournir à chaque participant les conditions écrites du régime sous la forme d'une déclaration de fiducie, et tout autre renseignement pouvant être prescrit par la législation applicable.

3. ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

3.1 Admissibilité

Le promoteur doit préciser quelles sont les personnes ayant le droit de participer au régime. Le promoteur peut éliminer ou modifier les conditions d'admissibilité pour toute personne, dans des circonstances exceptionnelles et à sa seule discrétion.

Dans le cas d'un REER collectif : Le promoteur peut autoriser ou non des régimes de conjoint en vertu du REER collectif.

3.2 Adhésion au régime

Chaque participant doit fournir les renseignements le concernant, selon ce qui est exigé par le promoteur ou la Banque Royale aux fins suivantes :

- (a) l'administration du régime ; ou
- (b) l'observation de la législation applicable.

Dans le cas d'un REER collectif : Les personnes ou leur conjoint (lorsque la loi le permet), ou les deux (lorsque la loi le permet), peuvent devenir des participants au REER collectif, à condition de remplir une formule de demande de REER collectif fournie par la Banque Royale, RBC Placements en Direct Inc.

(« RBC Placements en Direct ») ou RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC Dominion valeurs mobilières »).

Dans le cas d'un CPC : Les personnes peuvent devenir des participants au CPC à condition de remplir une formule de demande de CPC fournie par la Banque Royale, RBC Placements en Direct ou RBC Dominion valeurs mobilières. Les personnes peuvent choisir de nommer un titulaire conjoint du CPC.

Les demandes de REER collectif ou de CPC doivent être remplies par un participant en présence d'un conseiller RBC. Si la demande simplifiée de participation à un REER collectif ou à un CPC est signée par un participant, elle doit être envoyée par le promoteur à la Banque Royale, Centre des services financiers collectifs, 1, Place Ville-Marie, M1, C.P. 6001, Succ. A, Centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3A9.

4. COTISATIONS

4.1 Cotisations du participant

Chaque participant peut verser des cotisations périodiques d'un montant indiqué par écrit et égal, soit à un pourcentage déterminé du salaire du participant, soit à une somme fixe exprimée en dollars.

Les participants peuvent modifier le montant de leur cotisation en remplissant les formules exigées par le promoteur.

Les participants peuvent verser des cotisations forfaitaires supplémentaires, par le biais d'un prélèvement à la source ou sur leur compte bancaire personnel à la Banque Royale ou dans une autre institution financière.

4.2 Cotisations du promoteur

Le promoteur peut, à sa seule discrétion, décider de cotiser ou non au régime au nom du participant.

4.3 Plafond de cotisation au REER collectif

Dans le cas d'un REER collectif : Toutes les cotisations versées dans le régime sont déductibles du revenu imposable du participant, jusqu'à concurrence du montant annuel maximal autorisé par la législation applicable pour chaque année civile. Toute cotisation au REER collectif qui excède le maximum autorisé en vertu de la législation applicable sera assujettie à des pénalités, conformément à la législation applicable.

Dans le cas d'un REER collectif : Aucune cotisation ne doit être versée pour tout participant après la fin de

l'année du 71^e anniversaire du participant.

4.4 Prélèvements à la source

Les cotisations périodiques versées par les participants peuvent seulement être faites par le biais de prélèvements à la source et seront portées au compte le jour ouvrable suivant leur réception par la Banque Royale.

4.5 Virements

Les montants peuvent être transférés en espèces, d'une autre institution financière dans le compte, si le régime de cette institution financière le permet.

5. REER COLLECTIF – RÉGIMES DE CONJOINT

5.1 Définition de conjoint

Jusqu'au 1^{er} janvier 1993, l'Agence du revenu du Canada ne reconnaissait que les conjoints en droit pour l'établissement de REER de conjoint en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les conjoints de fait sont reconnus pour l'établissement de REER de conjoint. Le terme « conjoint de fait » a été défini comme une personne de sexe opposé qui a vécu avec le cotisant pendant au moins un an ou moins de un an si un enfant est né de cette union ou a été adopté par le couple.

En date du 11 février 2000, le terme « conjoint de fait », en anglais « common law spouse », a été remplacé, en anglais, par « common law partner » et a été étendu pour inclure les partenaires de même sexe.

En date du 20 juillet 2005, le terme « conjoint » s'entend également des conjoints de même sexe.

Le terme « conjoint » s'entend d'un conjoint ou d'un conjoint de fait tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), modifiée à l'occasion.

5.2 Établissement d'un régime de conjoint

La personne qui est admissible au régime peut faire en sorte que toutes ses cotisations, ou une partie de celles-ci, soient versées au nom de son conjoint dans un régime de conjoint, à condition de remplir les formules exigées par la Banque Royale.

5.3 Placements dans le régime de conjoint

Une fois les cotisations versées au nom du conjoint de la personne, le conjoint détient les cotisations et le droit exclusif de décider de leur placement.

5.4 Retrait d'un régime de conjoint

Seul le conjoint de la personne est autorisé à effectuer un retrait dans le régime de conjoint. Toutes les conditions qui s'appliquent aux retraits dans un régime personnel pour les personnes visent aussi les retraits dans un régime de conjoint pour le conjoint de la personne.

De plus, en vertu de la législation applicable actuelle, si le conjoint effectue un retrait avant que ne se soient écoulées deux (2) années civiles depuis le versement de la dernière cotisation par la personne dans le présent régime ou dans tout autre régime de conjoint, le retrait sera réputé imposable pour la personne et non pour le conjoint.

6. CPC – COMPTES CONJOINTS

6.1 Règles particulières aux CPC – Comptes conjoints

Une personne admissible au régime peut prendre des dispositions pour ouvrir son compte en tant que compte conjoint, auquel cas les règles suivantes s'appliqueront :

-
- (a) La Banque Royale peut verser au compte le produit de tout chèque ou de tout autre effet ayant été payé par l'un ou l'autre des titulaires du compte conjoint.
 - (b) La Banque Royale peut accepter des instructions écrites sur le compte, y compris des instructions sur les placements et les retraits, de la part de l'un ou l'autre des titulaires du compte conjoint, sans obtenir l'autorisation des autres titulaires.
 - (c) En cas de décès de l'un des titulaires, le compte demeure ouvert, et les droits des autres titulaires du compte conjoint demeureront les mêmes. Si le compte se trouve à l'extérieur du Québec, tout le produit et les droits relatifs au compte seront automatiquement transmis aux titulaires du compte conjoint survivants, sans instruction supplémentaire à la Banque Royale ou aux autres titulaires, à l'exception de la preuve de décès du titulaire du compte conjoint décédé. Si le compte est au Québec, les droits et les obligations des survivants seront régis par le Code civil du Québec et les autres lois qui s'appliquent.

7. COMMUNICATION AU PARTICIPANT

7.1 Confirmations

Les participants recevront une confirmation de leur première cotisation dans leur compte. Ils recevront également une confirmation des retraits et des virements entre les différents placements de leur compte, le cas échéant.

7.2 Relevés

Des relevés ordinaires fournissant des détails sur les soldes du compte, le revenu de placement et les cotisations seront remis au participant à la fin de chaque trimestre civil.

7.3 Reçus fiscaux

Dans le cas d'un REER collectif : Des reçus fiscaux pour les cotisations versées seront distribués deux fois par année. Un premier reçu sera remis en mars, pour les soixante (60) premiers jours de l'année civile, et un autre reçu sera remis le 31 décembre, pour le reste de l'année.

8. RETRAIT PENDANT UN EMPLOI CONTINU

8.1 Le compte appartient au participant, qui a le droit légal d'ordonner à la Banque Royale et aux autres membres de RBC Groupe Financier de lui remettre la totalité ou une partie des fonds détenus dans le compte.

8.2 Pour les régimes ne nécessitant pas d'avis de retrait

Un participant peut retirer tout ou partie de la valeur accumulée dans son compte en envoyant une demande écrite à la Banque Royale.

8.3 Pour les régimes nécessitant un avis de retrait

Lorsque le promoteur cotise à un régime au nom des participants, il peut, à son gré, dissuader les participants de retirer des fonds du régime en interrompant ses cotisations lorsqu'une personne effectue un retrait. Le cas échéant, le participant devra informer le promoteur par écrit avant de retirer des fonds du régime. La Banque Royale fera ce qui est commercialement raisonnable pour s'assurer que la personne a informé le promoteur, par écrit, avant de procéder à un tel retrait. Lorsque le promoteur a choisi de limiter l'accès aux comptes des participants, la Banque Royale peut établir des comptes de cotisations distincts pour le participant et le promoteur.

8.4 Certificats de placement garanti (CPG)

Les membres ne peuvent retirer de fonds d'un CPG de la Banque Royale avant son échéance.

8.5 Prestations de retraite immobilisées

Dans le cas d'un REER collectif : Conformément à la législation sur les prestations de retraite applicable, les participants peuvent ne pas être autorisés à retirer des fonds à même les prestations de retraite immobilisées. Les prestations transférées à RBC doivent être versées à un compte immobilisé approprié.

9. CESSATION D'EMPLOI OU DE PARTICIPATION AU RÉGIME

9.1 Versement au comptant

Le participant peut demander le remboursement forfaitaire en espèces de la valeur accumulée dans son compte.

Dans le cas d'un REER collectif : Le montant retiré sera assujéti à la retenue d'impôt applicable. Conformément à la législation sur les prestations de retraite applicable, les participants peuvent ne pas être autorisés à demander le remboursement forfaitaire en espèces des prestations de retraite immobilisées virées dans le régime, le cas échéant.

9.2 Virement dans un autre régime agréé

Dans le cas d'un REER collectif : Le participant peut virer la valeur accumulée de son compte dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds de revenu de retraite ou un régime de pension agréé, si ce régime le permet. Le virement des prestations de retraite immobilisées du REER est assujéti aux lois sur les prestations de retraite. Autrement, des options limitées peuvent s'appliquer.

9.3 Rente

Un participant peut acheter une rente à terme fixe ou une rente viagère en utilisant la valeur accumulée de son compte.

Dans le cas d'un REER collectif : L'achat d'une rente au moyen des prestations de retraite immobilisées du REER est assujéti à la législation sur les prestations de retraite. Autrement, des options limitées peuvent s'appliquer.

10. RETRAITE

10.1 REER collectif – Achat de l'option de retraite

Dans le cas d'un REER collectif : L'achat d'une option de retraite est autorisé en tout temps, mais doit se faire au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 71^e anniversaire du participant, ou à toute autre date conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

10.2 Montant de la prestation

Le montant des prestations de retraite d'un participant sera égal à la valeur accumulée dans son compte.

10.3 Options de retraite

Dans le cas d'un REER collectif : Le participant peut choisir que la valeur accumulée dans son compte soit :

- (a) payée en espèces, sous réserve de la retenue d'impôt applicable ;
- (b) virée dans un fonds de revenu de retraite ;
- (c) virée dans un autre REER, à condition que le participant ait moins de 71 ans ;
- (d) utilisée pour acheter une rente à terme fixe ou une rente viagère ;
- (e) ou toute combinaison des éléments susmentionnés ou autre option de retraite autorisée par la législation applicable.

Le virement des prestations de retraite immobilisées du REER est assujéti aux lois sur les prestations de retraite. Autrement, des options limitées peuvent s'appliquer.

Dans le cas d'un CPC : Le participant peut choisir que la valeur accumulée dans son compte soit :

- (a) payée en espèces ;
- (b) versée dans un REER, à condition que le participant ait moins de 71 ans et qu'il lui reste des droits de cotisation à un REER d'une valeur équivalente ;
- (c) versée dans un compte bancaire ou un autre compte de placement non enregistré ;
- (d) ou une combinaison des éléments susmentionnés.

11. REER COLLECTIF – DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE

11.1 Désignation du bénéficiaire

Dans le cas d'un REER collectif : *À l'exception des résidents du Québec*, chaque participant à un REER collectif peut désigner une ou plusieurs personnes pour recevoir un montant payable par la Banque Royale, advenant le décès du participant. La désignation doit se faire par écrit et être envoyée à la Banque Royale. Si, advenant le décès du participant, aucun bénéficiaire n'est désigné, ou si les personnes désignées par le participant sont décédées, la prestation de décès sera versée à la succession du participant.

11.2 Changement de bénéficiaire

Dans le cas d'un REER collectif : *À l'exception des résidents du Québec*, le participant peut annuler ou modifier la désignation préliminaire d'un bénéficiaire, sous réserve des conditions du REER collectif et de la législation applicable à la désignation de bénéficiaires, au moyen d'un avis écrit envoyé à la Banque Royale.

11.3 Résidents du Québec

Dans le cas d'un REER collectif : La désignation du bénéficiaire doit être faite par voie testamentaire.

11.4 Montant versé au décès

Si un participant meurt avant d'avoir retiré la valeur accumulée dans son compte, la personne qui possède le droit légal au paiement recevra la valeur accumulée dans le compte sous forme de versement forfaitaire en espèces suite à la réception, par la Banque Royale, de la documentation et des preuves nécessaires. Dans le cas d'un REER collectif, le versement en espèces sera assujéti à la retenue d'impôt applicable.

Dans le cas d'un REER collectif : En plus de ce qui a été susmentionné, si cette personne est le conjoint du participant, au sens de la législation applicable, à la suite de la réception, par la Banque Royale, de la documentation et des preuves nécessaires, la valeur accumulée dans le compte du participant décédé peut être virée dans un autre REER, à condition que le conjoint ait moins de 71 ans, ou elle peut être virée dans un fonds de revenu de retraite ou utilisée pour acheter une rente viagère, et ce, au nom du conjoint du participant. Le virement de la prestation de décès immobilisée du REER est assujéti à la législation sur les prestations de retraite. Autrement, des options limitées peuvent s'appliquer.

12. REER COLLECTIF – CESSIION DES PRESTATIONS

12.1 Cession des éléments d'actif

Dans le cas d'un REER collectif : Aucun élément d'actif ou prestation versé en vertu du régime ne peut être donné en garantie, cédé ou aliéné en tant que garantie, en tout ou partie, à toute autre fin que celle du régime. De plus, lorsque les éléments d'actif ou les prestations dans le compte représentent des prestations de retraite immobilisées provenant d'un régime de pension agréé dans lequel le participant

cotisait antérieurement, ces éléments d'actif ou prestations peuvent être exemptés d'exécution forcée, saisie et saisie-arrêt.

12.2 Rupture de mariage ou décès

L'article 12.1 ne s'applique pas aux cessions faites en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'une convention écrite portant sur une rupture de mariage ou de toute autre union conjugale, ou par le représentant successoral d'une personne décédée au partage de la succession de la personne.

13. MODIFICATION ET RÉSILIATION

13.1 Maintien du régime

Le promoteur entend maintenir le régime pendant une période indéterminée, mais il se réserve le droit, en tout temps, de résilier le régime, en tout ou partie, en donnant un avis écrit préalable d'au moins 60 jours aux participants et à la Banque Royale. Un exemplaire du projet d'avis aux participants doit être remis à la Banque Royale avant le partage. La Banque Royale ne peut pas virer la valeur accumulée du compte de tout participant sans l'autorisation écrite préalable du participant.

Dans le cas d'un REER collectif : La résiliation du régime par le promoteur n'aura pas pour conséquence le retrait d'agrément de tout compte de participant.

13.2 Modification du régime

La Banque Royale peut modifier le régime en tout temps en donnant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à cet effet aux participants et au promoteur.

Toute modification ne diminuera pas la valeur accumulée dans le compte d'un participant à la date à laquelle la modification a été apportée. Dans le cas d'un REER collectif, une modification n'aura aucune incidence sur l'agrément du compte d'un participant.

14. PLACEMENT DE L'ACTIF DU RÉGIME

14.1 Choix de fournisseurs de services RBC

Lors de la constitution d'un régime, le promoteur peut choisir les fournisseurs de services RBC auxquels les participants du régime pourront faire appel. Ces options comprennent la possibilité de faire les placements par l'entremise de Banque Royale, de RBC Placements en Direct et de RBC Dominion valeurs mobilières. Les participants peuvent verser leurs cotisations à un compte ouvert à la Banque Royale, à RBC Placements en Direct ou à RBC Dominion valeurs mobilières.

Pour les régimes dans lesquels des cotisations peuvent être versées dans des comptes auprès de RBC Placements en Direct et de RBC Dominion valeurs mobilières, la Banque Royale acceptera les cotisations versées par le promoteur au nom de ces personnes et virera ces sommes à RBC Placements en Direct ou à RBC Dominion valeurs mobilières, au plus tard à la fin du jour ouvrable suivant, aux fins de placement dans ces comptes. Toutes les dispositions de RBC Dominion valeurs mobilières ou de RBC Placements en Direct s'appliquent aux comptes tenus auprès de ces fournisseurs de services.

14.2 Choix des placements

Chaque participant peut choisir, au moyen de directives écrites, la proportion dans laquelle les cotisations seront affectées à une ou plusieurs des options de placement disponibles. La Banque Royale répartira les cotisations dans les différentes options de placement choisies par le participant.

Si le participant ne fait aucun choix, les cotisations iront dans un dépôt d'épargne de la Banque Royale.

Le participant peut modifier le choix des placements dans son compte en tout temps.

Des conseils en placement seront fournis par Fonds d'investissement Royal Inc. ou RBC Dominion valeurs mobilières aux participants qui choisissent de verser leurs cotisations dans un compte auprès de l'une ou l'autre de ces entités, respectivement, en vertu du Régime de choix Royal. Les participants qui choisissent de verser leurs cotisations dans un compte auprès de RBC Placements en Direct en vertu du Régime de choix Royal ne recevront pas de conseils en placement.

14.3 **Virements entre placements**

Le participant peut modifier les placements dans son compte en tout temps.

14.4 **Restrictions**

Dans le cas d'un REER collectif : Tous les placements seront assujettis à la législation applicable.

15. **CONDITIONS DE TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS PAR INTERNET ET COURRIEL**

15.1 **Communications électroniques**

Toute communication électronique par Internet entre le promoteur et la Banque Royale, y compris les courriels et les transferts de fichiers contenant des renseignements, (« communication électronique ») sera considérée comme suit :

(a) Force obligatoire d'une communication électronique

Toute communication électronique reçue par la Banque Royale du promoteur, ou en son nom, ou censée émaner du promoteur est réputée dûment autorisée et obligatoire pour le promoteur, et la Banque Royale sera autorisée à se fier à cette communication et à y donner suite. À cet égard, le promoteur reconnaît que la possession d'un dispositif de sécurité (y compris une CHAÎNE-MOT DE PASSE, une carte de sécurité, un code de sécurité ou un mot de passe) par toute personne peut permettre à cette personne d'utiliser les moyens de communication électroniques appropriés et d'y avoir accès. De plus, le promoteur reconnaît que l'utilisation d'un dispositif de sécurité (y compris une CHAÎNE-MOT DE PASSE, une carte de sécurité, un code de sécurité ou un mot de passe) se rapportant à une opération constituera une preuve péremptoire que l'opération a été autorisée par le promoteur, à moins que le promoteur n'ait remis à la Banque Royale un avis écrit selon lequel ce dispositif de sécurité (y compris une CHAÎNE-MOT DE PASSE, une carte de sécurité, un code de sécurité ou un mot de passe) a été compromis.

Le promoteur convient que toute communication électronique est réputée signée et remise et qu'elle constitue un écrit aux fins de la loi ou de la règle de droit selon lesquels les termes de cette communication doivent être énoncés par écrit ou signés ou remis, et il renonce expressément à invoquer l'absence d'écrit, de signature ou de remise comme moyen de défense ou d'exonération de responsabilité.

(b) Sécurité

Le promoteur se conformera à toute procédure de sécurité établie par la Banque Royale en ce qui concerne les communications électroniques et prendra toutes les autres mesures raisonnablement nécessaires pour empêcher l'accès non autorisé aux moyens de communication électronique avec la Banque Royale, et leur utilisation. Le promoteur doit toujours protéger la confidentialité absolue de sa CHAÎNE-MOT DE PASSE ou de son mot de passe (et de tout autre dispositif de sécurité se rapportant au régime, comme une carte de sécurité ou un code de sécurité) et ne doit divulguer ou communiquer

la CHAÎNE-MOT DE PASSE ou le mot de passe à personne d'autre que ses employés autorisés.

(c) Preuve d'une communication électronique

Le promoteur convient qu'une copie de communication électronique, lorsqu'elle est imprimée à partir de fichiers ou de dossiers informatiques créés par la Banque Royale dans le cours normal de ses activités, est réputée constituer un original. Dans toute action judiciaire, administrative ou autre, le promoteur renonce à contester la validité, l'opposabilité ou l'admissibilité des copies imprimées, aux termes de toute loi applicable exigeant que certaines conventions soient écrites ou signées par la partie qu'elles doivent obliger, ou en vertu des lois sur la preuve, y compris la règle du oui-dire ou celle de la meilleure preuve, et elle renonce aussi à invoquer le fait que ces copies imprimées n'avaient pas été créées ou maintenues sous forme documentaire.

(d) Cessation de l'utilisation d'Internet et du courriel

La Banque Royale pourra suspendre l'utilisation, par le promoteur, du logiciel *RBSecure* ou du système de transfert de fichiers Web, ou l'accès de la société au logiciel ou au système, moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrables, si le promoteur enfreint la présente convention ou compromet la CHAÎNE-MOT DE PASSE ou le mot de passe par sa faute ou sa négligence.

15.2 Réception des renseignements par communications électroniques

Le promoteur peut fournir à la Banque Royale certains renseignements nécessaires (tels que décrits dans les définitions) ou consulter le relevé sur les régimes par communication électronique.

La suite donnée aux renseignements parvenant à la Banque Royale par communication électronique sera la suivante :

- (a) lorsque les renseignements seront envoyés par courriel, si les renseignements envoyés à la Banque Royale ne sont pas chiffrés, le courriel sera retourné au promoteur, sans avoir été ouvert ;
- (b) lorsque les renseignements seront envoyés par courriel chiffré ou transfert de fichiers par Internet, la Banque Royale déterminera si les renseignements sont complets, mais n'en vérifiera ni la pertinence ni l'exactitude ; si les renseignements sont incomplets, la Banque Royale prendra contact avec le promoteur ; et
- (c) lorsque les renseignements seront envoyés par courriel chiffré ou transfert de fichiers par Internet, la Banque Royale versera dans le régime pertinent les fonds correspondant aux montants des cotisations indiqués dans les renseignements dès qu'elle aura reçu ces fonds ou que ces fonds auront été mis à sa disposition.

15.3 Exemption de responsabilité de la Banque Royale

Malgré toute stipulation contenue dans la Convention de services et mandat, la Banque Royale ne sera en aucun cas tenue responsable des pertes ou des dommages subis par le promoteur (y compris, sans restrictions, de tout manque à gagner et de toute autre perte commerciale ou financière) du fait

- (a) des actes ou omissions de tiers (à l'exception de tiers dont les services sont retenus par la Banque Royale comme l'y autorise la Convention de services et mandat) ;
- (b) de la fourniture de renseignements inexacts, erronés, insuffisants ou inadéquats par le promoteur à la Banque Royale ;
- (c) de tout manquement, toute erreur ou tout retard de la Banque Royale survenant dans l'exécution de ses obligations envers le promoteur pour un motif indépendant de la volonté de la Banque Royale, y compris, sans restrictions, les cas où la Banque Royale ne crédite pas le régime si le promoteur ne lui

-
- fournit pas les fonds requis ou si les renseignements qu'il lui fournit sont inexacts ou incomplets ;
- (d) de l'incapacité du promoteur à utiliser le logiciel *RBSecure* ou le système de transfert de fichiers Web, ou à accéder au logiciel ou au système, y compris, sans restrictions, de toute incapacité à envoyer ou chiffrer des renseignements ;
 - (e) de tout retard ou défaut de fonctionnement des services de communications indépendants du contrôle de la Banque Royale qui sont reliés au matériel de service ou au système de transfert de fichiers Web ;
 - (f) que le promoteur ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations ; ou
 - (g) lorsque les renseignements sont envoyés par courriel,
 - (i) de l'omission de chiffrer les renseignements avant de les envoyer à la Banque Royale, ou
 - (ii) de l'altération, de l'interception ou de la perte de tout renseignement avant sa réception par la Banque Royale ;même si la Banque Royale a été avisée de la possibilité d'une telle perte ou d'un tel dommage.

15.4 Heures de tombée

La Banque Royale peut, le cas échéant, établir des heures de tombée quotidiennes avant lesquelles elle traitera les renseignements reçus du promoteur, ou en son nom. Les renseignements reçus après les heures de tombée établies seront traités le jour ouvrable de la Banque Royale suivant. Toutefois, la Banque Royale peut, sans y être obligée, tenter de traiter ces renseignements le jour de leur réception.

La Banque Royale ne sera pas tenue responsable de toute omission de traiter les renseignements le jour de leur réception s'ils sont reçus après l'heure de tombée prescrite. Le promoteur décharge la Banque Royale et convient de l'indemniser pour toute réclamation et responsabilité qui incombe à la Banque Royale du fait du traitement ou de l'omission de traiter ces renseignements le jour de leur réception, s'ils sont reçus après l'heure de tombée prescrite.

15.5 Autorisation d'utiliser le matériel de service *RBSecure*/envoi de renseignements

Les conditions suivantes se rapportent aux renseignements transmis par courriel.

15.6 Autorisation d'utiliser le matériel de service

La Banque Royale autorise, par les présentes, le promoteur à utiliser le matériel de service aux conditions suivantes :

- (a) Le promoteur n'acquerra aucun droit, quel qu'il soit, sur le matériel de service, sauf stipulation expresse au présent article.
- (b) Le promoteur a l'autorisation non exclusive, non négociable et limitée, d'utiliser le matériel de service uniquement pour les services pour lesquels il est prévu, et à aucune autre fin. Le promoteur ne peut pas céder son autorisation d'utiliser le matériel de service, sauf conformément aux dispositions de la Convention de services et mandat. Le promoteur ne sera pas non plus autorisé à copier, à déchiffrer toute partie du matériel de service ou à effectuer la rétroingénierie, quelle qu'elle soit, sauf avec le consentement exprès par écrit de la Banque Royale et, dans ce cas, seulement aux conditions de ce consentement.
- (c) Le promoteur considérera le matériel de service comme confidentiel et ne le communiquera pas à des tiers. Cette obligation ne s'appliquera pas aux renseignements qui sont du domaine public ou que le promoteur peut obtenir d'un tiers sans que ce tiers ne viole toute obligation qu'il a envers la Banque Royale.

-
- (d) Le promoteur convient que le matériel de service ne peut, d'aucune manière, être exporté du Canada, sans le consentement exprès par écrit de la Banque Royale.
 - (e) La Banque Royale défendra le promoteur contre toute allégation de violation d'un brevet d'invention, droit d'auteur ou autre droit de propriété découlant de l'utilisation du matériel de service par le promoteur, aux termes de la Convention de services et mandat, si le promoteur avertit la Banque Royale promptement d'une telle allégation et confère à la Banque Royale le pouvoir exclusif de la défendre. La Banque Royale n'aura aucune autre obligation envers le promoteur du fait de la violation d'un brevet d'invention, droit d'auteur ou autre droit de propriété, qui découle de l'utilisation du matériel de service.
 - (f) La Banque Royale sera autorisée en tout temps à remplacer toute partie du matériel de service par du matériel de même type, à condition qu'en le remplaçant, elle ne modifie pas la nature des services pour lesquels ils sont prévus.
 - (g) L'autorisation donnée au promoteur d'utiliser le matériel de service est révoquée à l'expiration de la convention passée avec RBC. Le promoteur peut révoquer son autorisation en tout temps en retournant à la Banque Royale le matériel de service, ainsi que toutes les copies existant sous quelque forme que ce soit. La Banque Royale peut, en tout temps et à sa seule discrétion, révoquer l'autorisation donnée au promoteur d'utiliser le matériel de service au moyen d'un avis donné par écrit au promoteur. L'autorisation sera aussi révoquée si le promoteur omet de se conformer aux conditions du présent article. Au moment où l'autorisation est révoquée, le promoteur retournera à la Banque Royale le matériel de service, ainsi que toutes les copies existant sous quelque forme que ce soit.

La Banque Royale ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, à l'égard du matériel de service, de sa réparation ou de son remplacement. De plus, la Banque Royale ne peut déclarer ou garantir, en ce qui concerne l'utilisation du matériel de service :

- (a) qu'il n'y aura aucun retard, défaut, erreur, omission ou perte de transmission de toute information, y compris les renseignements ;
- (b) qu'aucun virus ou autre agent d'infection ou de destruction ne sera transmis ;
- (c) que le matériel de service est entièrement compatible avec le système informatique utilisé par le promoteur, y compris, mais sans s'y limiter, son matériel et son logiciel ; ou
- (d) qu'aucun dommage ne sera causé au système informatique du promoteur.

15.7 Envoi de renseignements

Le promoteur installera le logiciel *RBSecure* et s'enregistrera au moyen de ce logiciel, avant d'envoyer tout renseignement à la Banque Royale. Le promoteur peut utiliser le logiciel *RBSecure* afin de fournir à la Banque Royale des renseignements de la façon suivante :

- (a) Il chiffrera les renseignements en verrouillant le fichier contenant les renseignements.
- (b) Il se conformera à toutes les autres instructions contenues dans le matériel de service.
- (c) Il enverra les renseignements chiffrés comme pièce jointe à un courriel envoyé par Internet à la Banque Royale, à l'adresse électronique de la Banque Royale.

16. CONDITIONS DE LA LICENCE D'UTILISATION DES MARQUES DE COMMERCE

16.1 Introduction

Le promoteur souhaite fournir à des personnes certains renseignements sur les régimes offerts par le promoteur et détenus par la Banque Royale.

La Banque Royale possède les marques de commerce indiquées ci-dessous (« marques »).

La Banque Royale a autorisé le promoteur à utiliser les marques.

Marques	Numéro d'enregistrement
Emblème LION et GLOBE TERRESTRE	TMA601555



LA BANQUE ROYALE DU CANADA

TMA440447

16.2 Licence d'utilisation des marques

La Banque Royale confirme par la présente avoir accordé au promoteur le droit non exclusif d'utiliser les marques de la façon autorisée à l'article 16.3 des présentes.

16.3. Usage permis des marques

Le promoteur peut utiliser les marques aux fins envisagées en vertu de la Convention de services et mandat ou pour signifier sa relation avec la Banque Royale du Canada ou pour toute autre raison autorisée par la Banque Royale. Plus particulièrement, le promoteur peut utiliser les marques sur son site Web.

L'utilisation des marques et du contenu de tout matériel faisant référence à la Banque Royale du Canada ou à ses produits, services et activités doit être préalablement approuvée par la Banque Royale.

Le promoteur doit toujours utiliser les marques conformément aux normes de la Banque Royale fournies au promoteur périodiquement. En particulier, le promoteur ne doit jamais combiner les marques avec d'autres marques ou mots dans le but de former une nouvelle marque, ni modifier de quelque façon que ce soit l'apparence de la marque illustrée à l'annexe « A » ou autrement approuvée par la Banque Royale, sauf en ce qui a trait à la taille de reproduction.

Sauf indication contraire, chaque fois que le promoteur utilise les marques, il doit publier une légende au bas de la page ou du document sur lequel la marque apparaît et qui se lit comme suit :

« L'emblème du lion et du globe terrestre, et Banque Royale du Canada sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada, utilisées sous licence. »

16.4 Échantillons

Sur demande, le promoteur accepte de fournir des échantillons du matériel utilisant les marques et autres documents pertinents aux fins de la vérification du respect des normes de la Banque Royale et convient d'effectuer les changements demandés afin de se conformer aux normes de la Banque Royale.

16.5 Droits de propriété

Le promoteur reconnaît que les marques sont la propriété de la Banque Royale et que toute utilisation des marques par le promoteur doit s'appliquer à l'avantage exclusif de la Banque Royale. Le promoteur convient également de ne pas contester, directement ou indirectement, ni la validité ni le caractère exécutoire des marques, ni de tenter de déprécier la valeur de l'achalandage lié aux marques.

16.6 Sous-licence et cession

Le promoteur ne doit pas, directement ou indirectement, accorder toute sous-licence ou autrement permettre l'utilisation des marques ni céder tous droits ou intérêts accordés par la licence d'utilisation, sans le consentement par écrit de la Banque Royale.

17. DÉFINITIONS

Les termes énoncés dans les conditions du régime, dans la convention de services et mandat et dans toute annexe ou convention qui complète ou modifie les présentes s'entendent au sens prévu ci-après. Les termes et expressions qui suivent s'entendent au sens qui leur est attribué, à moins que le contexte n'impose un sens différent :

- (a) « Barème des frais » désigne le barème des frais produit par la Banque Royale de temps à autre relativement aux régimes d'épargne collectifs qu'elle administre.
- (b) « Bénéficiaire » désigne la personne désignée par écrit par le participant pour recevoir les prestations du régime dans le cas du décès du participant ou, si cette personne n'est pas désignée, la succession du participant.
- (c) « Certificat des signataires autorisés » désigne le spécimen de signature des signataires autorisés par le promoteur à l'égard du régime, ainsi que leurs noms et bureaux, coordonnées qui sont attestées par les signataires autorisés du promoteur, dans un format approuvé par la Banque Royale.
- (d) « CHAÎNE-MOT DE PASSE » désigne les renseignements transmis par courriel et s'entend du mot de passe confidentiel ou de la combinaison de mots confidentielle choisi(e), lorsqu'il y a lieu, par le promoteur une fois qu'il s'est enregistré au moyen du logiciel *RBSecure*. La CHAÎNE-MOT DE PASSE sera utilisée par le promoteur pour accéder au logiciel *RBSecure* et prouver son identité à la Banque Royale.
- (e) « Communication électronique » désigne une communication électronique transmise conformément à l'article 15.1 des conditions du régime.
- (f) « Compte de cotisations du promoteur » désigne un compte ouvert par la Banque Royale en vertu du régime pour chaque participant pour qui des cotisations sont investies en vertu du régime. Le compte permet d'inscrire l'ensemble des retraits, des cotisations et du revenu de placement, ainsi que des pertes de placement.

-
- (g) « Compte de cotisations du promoteur » désigne un compte qui ne contient que des cotisations faites par le promoteur et auquel le participant ne cotise pas.
- (h) « Conditions du régime » désigne les Conditions du régime d'épargne collectif de RBC et autres considérations.
- (i) « Convention » désigne la présente convention de services et mandat signée par le promoteur et la Banque Royale.
- (j) « Convention de services et mandat » désigne la convention de services et mandat du régime d'épargne collectif de RBC signée par la Banque Royale et le promoteur.
- (k) « Cotisant » désigne la personne qui verse les cotisations. Lorsque c'est le promoteur qui verse une cotisation, le promoteur est réputé verser la cotisation au nom de la personne.
- (l) « Cotisation » désigne toute cotisation versée au régime conformément à l'article 4 des Conditions du régime.
- (m) « CPC » désigne le compte de placement collectif ouvert pour un participant en vertu du régime.
- (n) « CPG » désigne le certificat de placement garanti de la Banque Royale.
- (o) « Déclaration de fiducie » désigne la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite de la Banque Royale, qui constitue une partie du REER collectif ouvert au nom d'un participant, modifiée à l'occasion.
- (p) « Demande » désigne la demande d'ouverture de compte, de la façon prévue par la Banque Royale, RBC Placements en Direct et RBC Dominion valeurs mobilières, selon le cas.
- (q) « Directive » désigne tout ordre, avis, demande, directive ou instruction donné conformément à l'article 15 de la Convention de services et mandat.
- (r) « Jour ouvrable » désigne une journée, à l'exception :
- (i) du samedi et du dimanche ;
 - (ii) de toute journée considérée comme un jour férié dans la ville de Montréal ;
 - (iii) d'un jour de congé bancaire.
- (s) « Législation applicable » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la législation sur les prestations de retraite et les autres lois ou règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux établis en vertu de cette législation, qui peuvent s'appliquer et être modifiés à l'occasion.

-
- (t) « Législation sur les prestations de retraite » désigne la législation sur les prestations de retraite fédérale ou provinciale, modifiée à l'occasion, prévoyant le virement des prestations de retraite dans un « REER immobilisé », un « compte de retraite immobilisé », un « fonds de revenu viager » ou un « fonds de revenu de retraite immobilisé ».
- (u) « Mandataire » désigne tout agent du promoteur dûment nommé et autorisé aux termes de la Convention de services et mandat.
- (v) « Marques » désigne les marques de commerce énoncées à l'article 16 des conditions du régime.
- (w) « Matériel de service » désigne les renseignements transmis par courriel et désigne le logiciel *RBSecure* ainsi que tous les documents écrits fournis par la Banque Royale au promoteur relativement au logiciel *RBSecure*.
- (x) « Mot de passe » désigne les renseignements transmis au moyen d'un transfert de fichiers par Internet et s'entend du mot de passe confidentiel choisi, lorsqu'il y a lieu, par le promoteur une fois que la Banque Royale lui a donné accès à son système de transfert de fichiers Web. Le mot de passe sera utilisé par le promoteur pour accéder au site Internet de RBC Groupe Financier et prouver son identité à la Banque Royale.
- (y) « Participant » désigne la personne qui participe au régime, ou ancien participant ayant droit aux prestations en vertu du régime. Dans le cas d'un REER collectif, le terme participant peut inclure, soit la personne, soit le conjoint de la personne et, dans le cas d'un CPC, le terme participant peut inclure, soit la personne, soit le titulaire désigné du compte conjoint.
- (z) « Personne » désigne la personne employée par le promoteur ou membre du promoteur et qui est admissible à titre de participant, conformément au régime.
- (aa) « Promoteur » désigne le promoteur susmentionné et toute filiale ou société affiliée désignée, selon ce qui est permis par le régime.
- (bb) « *RBSecure* » désigne les renseignements transmis par courriel et désigne le logiciel fourni par la Banque Royale au promoteur dans le but d'envoyer des renseignements chiffrés sous forme de pièce jointe à un courriel.
- (cc) « REER collectif » désigne le régime enregistré d'épargne-retraite collectif ouvert pour un participant en vertu du régime.
- (dd) « Régime » désigne le programme établi par la société au profit de certains de ses employés et d'autres personnes admissibles au programme. Le régime peut être un régime enregistré d'épargne-retraite collectif (« REER collectif »), ou un compte de placement collectif (« CPC ») non enregistré, établi et administré par la Banque Royale, ou une combinaison des deux. Le terme « régimes » désigne plus d'un régime.
- (ee) « Renseignements » désigne les renseignements exigés par la Banque Royale pour traiter une cotisation faite au régime au nom du promoteur, y compris des renseignements comme le numéro de régime collectif, le nom de la personne, le numéro d'employé ou de participant, le type et le montant des cotisations pour chaque participant, ainsi que tout autre renseignement pouvant être exigé par la Banque Royale, le cas échéant.

(ff) « Système de transfert de fichiers Web » désigne les renseignements transmis au moyen d'un transfert de fichiers par Internet et désigne le service (qui peut être modifié, amélioré, remplacé ou changé par la Banque Royale, selon les besoins) recourant à des technologies de la sécurité pour envoyer des renseignements chiffrés du navigateur Web du promoteur au serveur de la Banque Royale.

(gg) « Valeur accumulée » désigne la valeur d'un compte, c'est-à-dire le total

- (i) de toutes les cotisations et de tout revenu de placement y étant attribué ; et
- (ii) de tous les gains et les pertes en capital y étant attribués ; moins
- (iii) tout montant retiré du compte antérieurement.

Dans le cas d'un REER collectif : Tous les termes non définis utilisés dans la présente convention et qui sont définis dans la déclaration de fiducie ou dans la demande s'entendent aux présentes au sens qui leur est attribué dans la déclaration de fiducie ou dans la demande, à moins que le contexte n'impose un sens différent.



Les régimes d'épargne collectifs RBC sont des produits des Services financiers collectifs, division de RBC Gestion d'Actifs Inc. Les fonds RBC sont offerts par RBC Gestion d'Actifs Inc. et distribués par des courtiers autorisés. Les certificats de placement garanti (CPG) sont des produits de la Banque Royale du Canada ou de ses sociétés affiliées. Les conseils en placement sont offerts par Fonds d'investissement Royal Inc. ou RBC Dominion valeurs mobilières Inc.* Fonds d'investissement Royal Inc. est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers. RBC Gestion d'Actifs Inc., Fonds d'investissement Royal Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc.*, RBC Placements en Direct Inc.* et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Veuillez consulter votre conseiller et lire le prospectus avant d'investir. Les placements en fonds communs peuvent entraîner des commissions, des frais de suivi et des frais et dépenses de gestion. Les fonds communs de placement ne sont pas garantis, leur valeur fluctue souvent et leurs rendements antérieurs ne sont pas nécessairement répétés.

* Membre du FCPE

® Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Groupe Financier est une marque de commerce de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence.

© Banque Royale du Canada 2009. vP552466